

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-012 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 septembre 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit notamment qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage :

— un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté dans un élevage situé dans la région des Laurentides;

— cette maladie pourrait se propager rapidement et mettre en péril les populations de cervidés de la région et du Québec dans son ensemble;

— cette situation et les mesures d'urgence qu'elle exige pour éviter sa propagation ont un potentiel d'impacts majeurs sur la sécurité publique et sur l'exploitation de la faune;

— le règlement a pour objet d'interdire la chasse et le piégeage sur les territoires visés, pendant une période permettant la réalisation des mesures d'urgence;

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) et du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage afin d'interdire provisoirement la chasse et le piégeage sur des territoires où ces activités seraient autrement permises par ces règlements;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage ci-annexé.

Québec, le 19 septembre 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement concernant une interdiction provisoire de chasse et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 3^o et a. 163, 1^{er} al., par. 12^o)

- 1.** Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) et au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21), la chasse et le piégeage sont interdits sur le territoire dont le plan apparaît en annexe du présent règlement.
- 2.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 1 est passible, selon le cas, de l'amende prévue à l'article 167 ou 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- 3.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au 18 novembre 2018.

ANNEXE

PLAN : DOSSIER BAGQ 539617

